

Arrêté N° 00138-2020 du 15 mai 2020

**PORTANT SUR LES CONDITIONS TEMPORAIRES DE
RASSEMBLEMENT DANS LES LIEUX PUBLICS ET SUR LA VOIE
PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, le Code Pénal
- VU, le Code de la Santé Publique,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, la Loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- VU, la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU, le Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU, le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- **CONSIDÉRANT** le début du plan de déconfinement progressif,
- **CONSIDÉRANT** la prolongation de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020,
- **CONSIDÉRANT** l'interdiction de rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux publics prévue par le décret du 11 mai 2020,
- **CONSIDÉRANT** que la violation des mesures réglementant les regroupements de plus de dix personnes dans les lieux publics, notamment dans les aires de jeux et aires de pique-nique est de nature à compromettre gravement à la santé de la population,
- **CONSIDÉRANT** la fréquentation importante des aires de pique-nique sur la commune de la Plaine des Palmistes,
- **CONSIDÉRANT**, qu'il appartient au Maire de rappeler et de faire respecter la réglementation en vigueur en matière de rassemblement de personnes sur la voie publique et dans les lieux publics durant la période d'état d'urgence sanitaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 11 mai 2020 et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, les regroupements de plus de dix personnes sont strictement interdits sur la voie publique et dans les espaces publics sur la commune de la Plaine des Palmistes et ce conformément au Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal, particulièrement sur le domaine public communal ouvert au public et de manière non exhaustive dans les lieux suivants :

- Les aires de pique-niques
- Les aires de jeux,
- Les forêts
- Les Places publiques
- Les sentiers de randonnés
- Les sites d'activités physiques et sportives

Article 3 : La violation des interdictions ou obligations édictées pendant l'état d'urgence est punie d'une amende de 135 €, majorée à 1 500 € en cas de récidive dans les 15 jours. Quatre violations dans les 30 jours font encourir une amende de 3 700 € et jusqu'à 6 mois de prison.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7: MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Marc Luc BOYER